



DOC-0016

**EXIGENCES EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
ENVIRONNEMENT**

**YUL – AÉROPORT INTERNATIONAL MONTRÉAL-TRUDEAU
YMX – AÉROCITÉ INTERNATIONALE DE MIRABEL**

APPLICABLES AUX PROJETS DES LOCATAIRES



PRÉPARÉ PAR :

LAURIE TALLUTO, M.ENV., VEA©
Directrice adjointe – Développement durable et climat sonore

JULIE BOISSONNEAU, M.ENV., VEA©
Directrice adjointe – Environnement

Avec la collaboration de : Yvan Biron, Pascale Girard, Linda Ghezali, Martine St-Arnaud, Gabriella Herrera

RÉVISÉ PAR :

LYNE MICHAUD, M.ENV., MBA
Directrice – Développement durable et environnement

DIANA IONESCU
Directrice adjointe – Affaires publiques, projets de construction



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONCEPTION	2
2.1. Projets assujettis à la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	3
2.2. Protection et mise en valeur des milieux naturels	4
2.3. Aménagement des nouveaux sites	4
2.4. Risque aviaire	5
2.5. Réduction de la consommation d'eau potable	6
2.6. Rejets sanitaires, pluviaux et raccordements d'aqueduc	6
2.7. Équipements de protection à prévoir pour la protection des cours d'eau	7
2.8. Énergie et gaz à effet de serre (GES)	7
2.9. Qualité de l'air	8
2.10. Choix des matériaux	9
2.11. Gestion des matières résiduelles générées lors de l'exploitation	9
2.12. Gestion des matières dangereuses	9
2.13. Aires d'avitaillement d'aéronefs	10
2.14. Installation d'un réservoir	10
2.15. Installation d'un séparateur d'hydrocarbure	11
2.16. Construction d'une chambre à peinture	11
2.17. Utilisation de béton recyclé	11
3. EXIGENCES LORS DE LA CONSTRUCTION	12
3.1. Gestion des déchets de construction, de rénovation et de démolition	12
3.2. Excavation	12
3.3. Forage	13
3.4. Camionnage	14
3.5. Émissions atmosphériques pendant la construction	14
3.6. Nuisances	15
3.7. Protection des cours d'eau pendant les travaux	15



3.8. Lavage des bétonnières	15
3.9. Travaux dans les puits d'accès électriques	16
3.10. Enlèvement de réservoirs, séparateurs ou de tout équipements connexes	16
3.11. Travaux impliquant des équipements de climatisation et de réfrigération	16
3.12. Abattage d'arbres	16
3.13. Travaux de peinture et/ou affichage	17
3.14. Revêtements de marquage routier	17
3.15. Incidents environnementaux.....	17
4. TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DE L'AÉROGARE MONTRÉAL-TRUDEAU	18
4.1. Rénovation ou nouvel aménagement intérieur à l'aérogare de YUL	18
5. RÉFÉRENCES.....	20

ANNEXE 1 –

Politique environnementale

Engagement en matière de développement durable

ANNEXE 2 –

Plan directeur de verdissement

Guide des critères d'aménagement paysager à YUL et YMX

Guide de verdissement et de maintien de la biodiversité à YMX

ANNEXE 3 –

Guide des critères environnementaux applicables à l'aérogare de Montréal-Trudeau



1. INTRODUCTION

La protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable sont des priorités pour Aéroports de Montréal (ADM). Cette volonté se traduit dans sa Politique environnementale et son Engagement en matière de développement durable tous deux disponibles à l'Annexe 1.

Grâce à son système de gestion environnementale (SGE) certifié ISO 14001 depuis novembre 2000, ADM veille au respect de la législation environnementale applicable et améliore continuellement sa performance en se fixant des objectifs environnementaux ambitieux. Sa démarche de développement durable (DD) lui permet également d'intégrer les enjeux sociaux et économiques associés à ses activités afin de faire de ses deux sites aéroportuaires, YUL Aéroport international Montréal-Trudeau et YMX Aéroport international de Mirabel, des communautés aéroportuaires résolument engagées en matière de développement durable.

Le présent document présente les exigences d'ADM en matière de développement durable et d'environnement pour les projets des locataires réalisés sur ses sites. Il s'applique aux projets en développement et à ceux déjà établis où se déroulent des travaux. Il ne traite cependant pas des exigences des autres disciplines telles qu'architecture, génie civil, électrique ou mécanique, etc.

En plus de répondre à plusieurs des enjeux de DD d'ADM illustrés à la figure 1.1, les pratiques de construction exigées par ADM visent, de façon générale, à améliorer la qualité de vie de la communauté et à maîtriser les effets environnementaux des activités sur :

- la qualité de l'eau souterraine et de surface ;
- le verdissement et la biodiversité ;
- la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la qualité des sols ;
- la consommation des ressources naturelles ;
- la consommation d'énergie ;
- la production et la gestion des résidus de construction, rénovation, démolition (CRD) ;
- le climat sonore ;
- les changements climatiques.



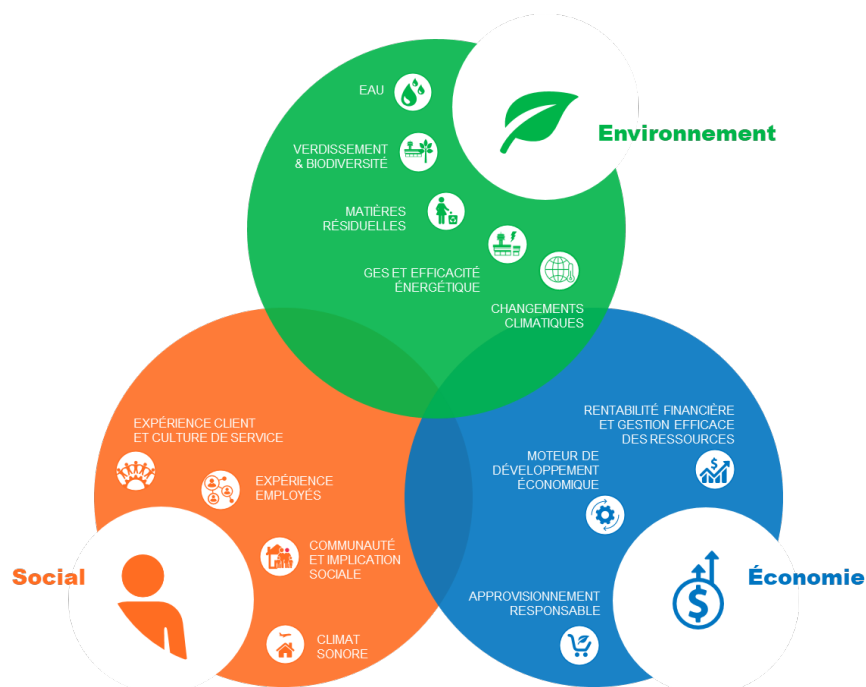


Figure 1.1 Enjeux de développement durable prioritaires pour ADM

Enfin, ce document présente également, de façon non exhaustive, les principales législations, réglementations, codes et guides de bonnes pratiques pertinents. Il est important de noter qu'il est de la responsabilité du locataire de connaître et de respecter les lois et règlements applicables à ses activités. ADM exige de ses locataires de se conformer à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ c. Q-2, r. 17.1; REAFIE). Les demandes et l'obtention des autorisations ministérielles, des déclarations de conformité ou de tous autres permis requis relèvent de la responsabilité du locataire.

Tout document ou toute information à soumettre à ADM en vertu de la présente directive sera transmis à l'adresse suivante : permis@admtl.com.

2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONCEPTION

L'intégration des principes de DD dans l'aménagement des espaces et la construction de nouveaux bâtiments à YUL et YMX est essentielle à l'atteinte des objectifs d'ADM. Cette section contient les exigences minimales à intégrer dans les nouveaux projets de développement en lien avec les enjeux de DD d'ADM. Elle a pour objectif de réduire l'empreinte écologique des nouveaux projets tout en assurant une bonne qualité de vie pour les usagers futurs.

Par ailleurs, ADM encourage ses locataires à ce que leur projet obtienne une certification LEED ou toute autre certification environnementale telle que Bâtiment Carbone Zéro. De telles certifications permettent de démontrer que des efforts ont été faits notamment pour diminuer l'empreinte écologique du bâtiment avant, pendant et après la conception. Enfin, la construction



doit être planifiée de façon à ce qu'elle soit facilement adaptable aux usages futurs (agrandissements, nouvelles opérations, etc.).

2.1. Projets assujettis à la Loi d'évaluation d'impact

Certains projets sont assujettis à la *Loi d'évaluation d'impact (LEI)*. Le cas échéant, des délais dans la réalisation des travaux sont à prévoir pour l'affichage du projet sur le registre canadien d'évaluation d'impact (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/050?culture=fr-CA>) ainsi que pour la réalisation de certaines études requises pour documenter les effets environnementaux du projet et définir les mesures d'atténuation à mettre en place. Prendre note qu'il revient à ADM d'afficher le projet et de répondre aux commentaires du public. ADM est également responsable des aspects concernant les répercussions sur les droits des peuples autochtones et des connaissances autochtones.

Par conséquent, pour tous projets assujettis à la LEI, le locataire doit faire parvenir à ADM une évaluation des effets environnementaux (EEE) conforme à la Loi et aux exigences d'ADM réalisée par une personne compétente. À noter qu'une version préliminaire est requise pour commentaires par ADM.

Sans s'y limiter, les informations suivantes sont requises dans la EEE :

- Informations générales (équipe de travail, version, signature, etc.) ;
- Introduction (promoteur, autorités impliquées, objectifs, contexte, etc.) ;
- Description du projet (travaux envisagés, phases du projet, calendrier des travaux, localisation, justification, etc.) ;
- Méthodologie ;
- Description du milieu (milieu physique, biologique, humain) ;
- Effets environnementaux (interactions des phases du projet avec les différentes composantes environnementales, effets biophysiques, sociales, économiques) ;
- Conformité environnementale (permis, autorisation ministérielle (AM) ou déclaration de conformité requis) ;
- Mesures d'atténuation et gestion environnementale (programme de surveillance, suivis des effets environnementaux, défaillances, plan d'urgence, etc.) ;
- Conclusion (qui doit inclure une confirmation que le projet n'entraînera pas d'effets environnementaux négatifs importants) ;
- Annexes (ressources consultées, réglementation applicable, copie des permis, autorisations, déclarations de conformité, plans, photos).

Pour les projets réalisés sur un site non bâti ou à la demande d'ADM, une étude écologique (EE) réalisée selon les pratiques reconnues par une personne compétente peut également être exigée. Les études antérieures réalisées à proximité du site doivent être considérées afin de porter une attention particulière à la présence probable de certaines espèces à statut qui pourraient avoir été répertoriées. Une version préliminaire de ce rapport sera également exigée pour commentaires.



Les mesures d'atténuation et la gestion environnementale proposée dans l'évaluation des effets environnementaux (EEE) doivent être mises en œuvre et des preuves à cet effet doivent être disponibles sur demande.

2.2. Protection et mise en valeur des milieux naturels

La protection des milieux naturels est un enjeu de DD prioritaire pour ADM. Plusieurs mesures doivent être mises en place lors de nouvelles constructions pour conserver la biodiversité, maintenir une bonne qualité des eaux de ruissellement et de l'air et ce, tout en assurant une bonne qualité de vie aux futurs usagers.

Ainsi, ADM exige minimalement que les éléments suivants soient pris en compte dans le développement des nouveaux sites :

- Réaliser une étude écologique pour toute nouvelle construction dans un milieu non-bâti afin de s'assurer du respect des lois et règlements applicables dont les suivantes : la *Loi fédérale sur les espèces en péril*, la *Loi provinciale sur les espèces menacées ou vulnérables* ainsi que la *Loi provinciale concernant la conservation des milieux humides et hydriques* ;
- Adopter l'approche « éviter-minimiser-compenser » pour les sites comprenant des milieux naturels à haute valeur écologique tels que des milieux humides ;
- Réduire l'empreinte au sol du projet de manière à préserver les milieux naturels ;
- Minimiser l'aménagement de surface imperméables et privilégier l'utilisation d'infrastructures vertes pour filtrer les eaux de ruissellement ;
- Considérer la qualité visuelle de l'aménagement proposé tant au niveau de l'aménagement des espaces extérieurs que du bâtiment ;
- Élaborer des plans d'aménagement paysager conformes aux plans et guides d'ADM, c'est-à-dire :
 - Au DOC-0012 Guide de verdissement et de maintien de la biodiversité à YMX ;
 - Au DOC-0013 Guide des critères d'aménagement paysager à YUL et YMX ;
 - Au DOC-0015 Plan directeur de verdissement à YUL et YMX.
- Les espèces devront être choisies de manière à réduire les besoins d'entretien (arrosage et tonte). Ces plans devront être soumis à ADM avant la réalisation des travaux.

2.3. Aménagement des nouveaux sites

La construction de tout nouveau bâtiment ou le développement de tout site doivent inclure minimalement les éléments de développement durable suivants :

- Des mesures pour réduire les îlots de chaleur notamment en :
 - Installant une toiture à indice de réflectance solaire élevée (toiture blanche) ou une toiture végétalisée ;



- Prévoyant de l'ombre sur les surfaces pavées ;
- Favorisant l'utilisation de matériaux à haut indice de réflectance pour les surfaces pavées.
- Des espaces verts et des aménagements d'aires de repas extérieures pour les employés;
- Des infrastructures sécuritaires pour les vélos ainsi que des vestiaires accessibles et en quantité suffisante pour les usagers ;
- Un nombre minimal de places de stationnement ;
- Des espaces de stationnement dédiés au covoiturage et aux véhicules électriques à proximité des bâtiments ;
- Des bornes de recharge pour les véhicules électriques pour les employés et les visiteurs ;
- Des prises d'alimentation électriques aux quais de déchargement des camions pour limiter la marche au ralenti, lorsqu'applicable à la nature des opérations ;
- Des mesures doivent être prévues afin de réduire la pollution lumineuse. Le locataire devra, sans s'y limiter, respecter les ordonnances IES TM-15-111 « BUG » (Backlight, Uplight, and Glare), installer des luminaires réduisant l'émission de lumière au-delà de 90° et utiliser des équipements écoénergétiques tels que des ampoules DEL ;
- L'enfouissement des câbles électriques ou autres de manière à améliorer l'aspect visuel du site lorsque possible.

2.4. Risque aviaire

Afin de minimiser le risque aviaire aéronautique, l'aménagement de bassins de rétention à retenue permanente, étangs, prairies humides ou autres plans d'eau sont proscrits sur l'ensemble du site aéroportuaire. De plus, dans certains secteurs spécifiques présentant un risque aviaire élevé, l'aménagement de bassins de rétention secs en surface est également proscrit.

Si un plan d'eau est présent sur le site où doit être aménagé dans le cadre du projet, des équipements pour minimiser le risque aviaire pourraient être exigés par ADM lors de la demande de permis. Des mesures sont recommandées par Transports Canada (*TP 13029*), notamment l'installation de systèmes de fils ou de balles flottants (« Bird balls »).

Les affiches ou toute autre structure ne doivent pas présenter de risque pour le péril aviaire (lieux de nidification ou perchoir). L'installation d'équipement tel que des Nixalites pourrait être exigé au locataire dans la situation où ADM considère que des mesures de réduction de risque sont requises par le locataire.

S'assurer de ne pas ensemer de la végétation pouvant attirer les oiseaux.

L'architecture extérieure et les nouvelles toitures ne devront pas présenter d'opportunité de perchoir ou de nidification pour les oiseaux. Les arrêtes et les bordures de la couverture du bâtiment doivent être munies d'une dentelure pour éloigner les oiseaux. Les coffrages doivent également être conçus de façon à ne pas permettre la construction de nids d'hirondelles.



Toutes les poubelles extérieures doivent être munies d'un couvercle.

L'aménagement paysager devra favoriser les espèces indigènes ainsi que des espèces qui ne représentent pas un risque pour le péril aviaire (voir la section C du *TP 11500, La gestion de la faune - Manuel de procédures* ainsi que le Guide des critères d'aménagement paysager à YUL et YMX). Le plan doit être soumis à ADM pour validation.

2.5. Réduction de la consommation d'eau potable

Réduire la consommation d'eau potable est l'un des objectifs de développement durable d'ADM et nécessite la participation de ses locataires. Ainsi, ADM exige que les éléments suivants soient intégrés dans les nouvelles constructions :

- Prévoir des équipements permettant de réduire la consommation d'eau du bâtiment d'au moins 25 % comparativement à un bâtiment de référence (Formulaire LEED, outdoor and indoor water reduction) ;
- Installer des équipements à faible consommation d'eau potable rencontrant minimalement les exigences du Code National de Plomberie 2015 ou de toute autre version plus récente ;
- Installer un compteur d'eau principal dans un endroit accessible pouvant être supervisé à distance sur toute nouvelle d'entrée d'eau.

2.6. Rejets sanitaires, pluviaux et raccordements d'aqueduc

Les rejets au réseau sanitaire et au système de drainage pluvial devront respecter le *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi que les *Critères de qualité de l'eau de surface* du MELCC.

Lorsque que des travaux d'égouts sanitaires, pluviaux ou de raccordements d'aqueduc sont réalisés, une évaluation de leur assujettissement à une demande d'autorisation ministérielle (AM) selon l'article 32 (22,3^o) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être réalisée. Généralement, lorsque des travaux sont effectués sur les conduites appartenant à ADM et qu'aucun raccordement à la ville n'est prévu, aucune demande supplémentaire n'est requise à moins que ces travaux n'impliquent un branchement à la ville. Tout nouveau branchement direct au réseau sanitaire et/ou pluvial de la Ville est assujetti à une demande de permis auprès de la Ville.

De plus, ADM exige que les mesures ci-dessous soient mises en œuvre :

- Tout drain de plancher situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être relié au réseau sanitaire ;
- Les cuisines doivent être équipées d'un intercepteur de graisse reliée au réseau sanitaire. L'exploitant doit élaborer un programme d'entretien des équipements pour assurer leur bon fonctionnement. Ce programme devra être maintenu disponible pour consultation en tout temps par ADM ;
- Une vérification positive des rejets au réseau sanitaire devra être effectuée avant sa mise en service. Les résultats doivent être transmis à ADM deux semaines après la vérification. Une



attestation d'un inspecteur municipal pourra également être acceptée comme preuve d'un raccordement conforme ;

- Les rejets ne doivent pas modifier le cours normal des eaux et des mesures doivent être prises pour ne pas altérer la qualité des cours d'eau et respecter en tout temps les normes de rejets ;
- Tout développement ou modification d'un aménagement extérieur dont les eaux pluviales se déversent dans le réseau pluvial d'ADM, dans un fossé ou cours d'eau doit mettre en place un système de gestion des eaux pluviales ;
- Le système de gestion des eaux pluviales doit réguler les débits de rejets. Les exigences de rejet pluvial varient selon l'emplacement du site. ADM précisera les exigences lors de la demande de permis. De manière générale, ADM exige de ne pas excéder les débits avant développement pour les pluies de récurrences 2, 10 et 100 ans. Afin de considérer les effets des changements climatiques, les pluies de conception futures utilisées pour les calculs hydrauliques doivent être majorées de 18% ;
- Le système de gestion des eaux pluviales doit assurer la qualité des eaux rejetées. Le critère de réduction de la concentration des matières en suspension varie selon l'emplacement du site. De manière générale, ADM exige de réduire d'au moins 80% les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet et ce, pour 90% des événements de précipitations annuelles. L'aménagement du système de traitement doit s'effectuer en conformité avec le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*.

2.7. Équipements de protection à prévoir pour la protection des cours d'eau

Le système de drainage pluvial en provenance des stationnements, des systèmes déluges des bâtiments ou de toute autre activité susceptible de générer des rejets polluants doit être protégé par un équipement de protection comme un intercepteur, un « oil stop valve », un séparateur d'huile et sédiments, une fermeture munie d'un clapet étanche ou tout autre équipement de protection acceptable. Une preuve que l'équipement satisfait aux exigences de la Ville et un plan de la zone protégée doivent être envoyés à ADM. L'équipement devra être approuvé par ADM.

Un capteur d'huile et sédiment doit être installé dans tous les nouveaux stationnements. L'équipement doit être approuvé par ADM

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des équipements de protection des cours d'eau (séparateur d'huile et capteur d'huile et sédiments), un programme d'inspection et d'entretien conforme aux exigences du fabricant doit être élaboré et mis en place lors de l'installation des équipements.

2.8. Énergie et gaz à effet de serre (GES)

ADM a pour objectif de contribuer activement à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques par des mesures de réduction des émissions de GES visant à l'atteinte de la carboneutralité. Ainsi, ADM exige que les nouveaux bâtiments conçus sur ses sites aéroportuaires rencontrent les critères de conception suivants :



- Intensité énergétique du site (IE) des bâtiments de 25 % supérieure à la valeur prévue dans le *Code national de l'énergie pour les bâtiments* (CNÉB 2017). Cette performance devra être démontrée via un rapport de modélisation énergétique ;
- Orientation des bâtiments permettant d'optimiser l'utilisation de stratégies passives d'efficacité énergétique ;
- Enveloppe thermique et des systèmes électromécaniques performants ;
- La réalisation de tests d'étanchéité par thermographie qui confirment la bonne étanchéité de l'enveloppe à l'air ;
- Éclairage intérieur des bâtiments privilégiant l'éclairage naturel ainsi que la technologie DEL ;
- Alimentation en énergie privilégiant l'hydroélectricité et minimiser le recours aux énergies fossiles (diesel, gaz naturel) ;
- Lorsque disponibles sur le marché, des équipements à haute efficacité énergétique certifiés « Energy Star » ;
- Utilisation de réfrigérants ayant un faible potentiel de réchauffement climatique.

2.9. Qualité de l'air

La conception des nouveaux bâtiments doit être effectuée de manière à assurer une bonne qualité de l'air intérieur pour ses occupants. Par exemple, la configuration et l'architecture devront assurer une bonne circulation d'air, de sorte à éviter toute accumulation de polluants atmosphériques dans des zones de faible vent. La filtration doit être d'une qualité supérieure et à un renouvellement d'air frais respectant les normes ASHRAE 62.1-2010.

La norme LEED doit être utilisée comme référence pour définir les critères de sélection des matériaux en matière de limite en composés organiques volatils (COV) :

- Les produits d'étanchéité ;
- Les adhésifs ;
- Les coulis ;
- Les aérosols ;
- Les peintures ;
- Les enduits intérieurs ;
- Les revêtements de finition de bois transparents, les revêtements de sol (béton, bois, bambou, liège), les teintures, les apprêts et les vernis à la gomme-laque appliqués sur les éléments intérieurs ;



- Les produits de bois composite et fibre agricole.

Les rejets à l'atmosphère devront être conformes au *Règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air* (Dorval) ou au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (Mirabel). Pour tout équipement ou modification d'équipement qui génère des émissions atmosphériques, le locataire est responsable d'obtenir permis, autorisation ministérielle (AM) ou déclaration de conformité requis avant la mise en service de ses systèmes.

2.10. Choix des matériaux

Une attention particulière devra être accordée au choix des matériaux de construction à faible empreinte écologique. Ainsi, le projet devra favoriser :

- Une conception efficace optimisant la quantité de matériaux nécessaire ;
- L'utilisation de matériaux à contenu recyclé ou fabriqué à partir de ressources renouvelables ;
- L'achat de matériaux produits localement afin de limiter le transport et les émissions qui y sont liées ;
- Utilisation de produits et matériaux à base de bois certifié selon les principes et critères du « Forest Stewardship Council (FSC) » ;
- Le béton à faible empreinte carbone ;
- Les produits pour lesquels des déclarations environnementales de produits sont disponibles.

Les analyses de cycle de vie constituent également un outil efficace pour sélectionner les produits présentant un impact environnemental moindre.

2.11. Gestion des matières résiduelles générées lors de l'exploitation

Afin de maximiser le taux de récupération des matières résiduelles, l'installation d'équipements de collecte des matières recyclables et organiques doit être prévue dans tous les nouveaux bâtiments à YUL et YMX. L'emplacement des équipements doit être établi lors de la conception de projet et/ou bâtiment.

2.12. Gestion des matières dangereuses

L'entreposage et la gestion des matières dangereuses devront être conformes aux lois et règlements de juridiction fédérale, provinciale et municipale qui s'appliquent en la matière incluant mais ne se limitant pas au *Règlement sur les matières dangereuses*.

Les matières dangereuses devront être entreposées de façon sécuritaire selon leur compatibilité, de manière à contenir toute fuite ou déversement accidentel.



L'exploitant qui entrepose des matières dangereuses devra élaborer un plan d'urgence. Les rôles et responsabilités devront s'harmoniser avec le Plan des mesures d'urgence d'ADM.

2.13. Aires d'avitaillement d'aéronefs

Les aires d'avitaillement ou de décharge de carburant doivent être aménagées de façon qu'un éventuel déversement ne puisse atteindre le milieu naturel. L'équipement proposé doit être conforme aux exigences réglementaires et doit permettre un respect des normes de rejets du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal en tout temps.

Lors de toute construction ou modification d'une aire d'avitaillement d'aéronefs, les informations suivantes doivent être envoyées à ADM lors de la demande de permis :

- Un plan indiquant les aires d'avitaillements, le sens de l'écoulement des eaux de surface et la localisation des équipements de protection prévus ;
- La description des modes d'avitaillements et des équipements qui seront utilisés avec leur capacité (réservoirs, camions-citernes, pompes, etc.) ;
- La description des activités qui présentent un risque pour l'environnement avec les fréquences approximatives de ces activités ;
- La liste et la description des méthodes de prévention et de rétention des déversements de substances délétères ;
- La description du système de gestion des eaux pluviales, incluant les dispositifs et/ou équipements et/ou méthodes permettant de contrôler le débit et la qualité des eaux drainées ou rejetées au ruisseau ;
- Une copie du Plan d'urgence environnementale doit être envoyée à ADM et doit être disponible sur les lieux.

2.14. Installation d'un réservoir

L'installation, l'exploitation et l'entretien de tout équipement pétrolier doit être conforme à la réglementation applicable en vigueur. Il est de la responsabilité du locataire de s'assurer de sa conformité et de veiller au respect de la réglementation.

Les systèmes de stockage dans lesquels sont stockés des produits pétroliers, doivent respecter toutes les exigences du *Règlement fédéral sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (RSTOPP)*, dont les articles suivants :

- Le système doit être conforme aux dispositions applicables du *Code de recommandations techniques* du CCME (art. 14 du RSTOPP) ;
- Les réservoirs doivent être installés par une personne agréée par la province, le locataire doit conserver les preuves à cet effet (art.33 du RSTOPP) ;



- Une aire de transfert doit être aménagée de façon à contenir un éventuel déversement pendant le remplissage du réservoir (art. 15 du RSTOPP) ;
- Les réservoirs doivent être enregistrés auprès d'Environnement Canada (EC). Une copie des enregistrements doit être transmise à ADM à la fin des travaux (art. 28 du RSTOPP) ;
- Les numéros d'Environnement Canada (no EC) doivent être affichés visiblement sur les réservoirs (art. 28 du RSTOPP) ;
- Un plan d'urgence doit être élaboré et inclure tous les éléments stipulés dans le Règlement (Art. 30 à 32 du RSTOPP) ;
- Des plans, dessins et spécifications des réservoirs portant l'estampille et la signature d'un ingénieur (art. 34 du RSTOPP).

2.15. Installation d'un séparateur d'hydrocarbure

Lorsque l'installation d'un séparateur d'hydrocarbure est requise (pour tout site ou des activités d'avitaillement sont prévues, entre autres), l'installation doit s'effectuer en conformité avec les lois, règlements et code applicables dont la *norme CSA B481 Série « Séparateurs de graisses »*, le *Guide sur les séparateurs eau-huile* du MELCC et le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (2008-197)*.

2.16. Construction d'une chambre à peinture

Les permis et/ou autorisations ministérielles requis pour l'aménagement d'une chambre à peinture sont de la responsabilité du locataire.

2.17. Utilisation de béton recyclé

Des matériaux recyclés (MR) peuvent être utilisés si ces derniers sont conformes aux normes et lois en vigueur. Sans s'y limiter, en respectant les exigences du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)* et les recommandations des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* et toute autre réglementation applicable.

La méthode de confinement du béton recyclé prise afin d'éviter la migration de la laitance de béton dans le réseau de drainage doit être présentée à ADM lors de la demande de permis ainsi que les résultats d'analyse permettant de constater si le matériau est acceptable en vue de l'utilisation prévue.

Des échantillons devront être prélevés sur le matériau à installer et analysés par un laboratoire reconnu afin de s'assurer qu'il ne contient pas de contaminants qui puissent être préjudiciables à l'environnement. Les résultats obtenus devront faire foi du respect des exigences imposées.

La norme *NQ 2560-600 (BNQ)* doit être respectée. Les paramètres suivants énumérés à la norme *NQ 2560-600* doivent être analysés sur chaque échantillon :



- Métaux et inorganiques ;
- Hydrocarbures pétroliers C10-C50 ;
- Lixiviation (si métaux et inorganiques excèdent le critère A) ;
- Composés organiques volatils (COV) et COSV (CO semi volatils).

L'exploitant doit démontrer qu'il n'y a aucun risque de lixiviation de contaminants potentiels dans l'environnement.

3. EXIGENCES LORS DE LA CONSTRUCTION

3.1. Gestion des déchets de construction, de rénovation et de démolition

Lors des travaux majeurs, un minimum de 90 % des résidus de construction, rénovation ou démolition (CRD) doivent être détournés des sites d'enfouissement.

Les pratiques suivantes doivent être mises en place :

- Réduire à la source la quantité de résidus de construction générés et éliminés ;
- Faire un tri à la source ;
- Prévoir, sur le chantier, les installations et espaces nécessaires pour collecter, manutentionner et stocker les quantités anticipées de résidus réutilisables et recyclables ;
- Placer les contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les résidus de construction sans que cela nuise aux activités du chantier et de l'aéroport ;
- Les résidus de construction doivent être transportés vers une installation approuvée et autorisée ;
- Aucun résidu de construction ne peut être disposé dans les bacs et conteneurs d'ADM ou laissé dans un endroit public (applicable à l'aérogare de YUL) ;
- Les matériaux usés issus des travaux de réfection des toitures doivent être recyclés ou valorisés lorsque le type de matériaux à éliminer le permet (s'il existe des filières de recyclage ou de valorisation).

La réglementation applicable doit être respectée dont le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* et les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique, d'asphalte et de pierre de taille*.

3.2. Excavation

Une surveillance visuelle et olfactive des sols excavés devra être effectuée lors de la réalisation des travaux.



Dans l'éventualité où la présence de sols contaminés est suspectée, ADM devra être avisé sans délai. Les sols et les eaux souterraines contaminés devront alors être gérés en conformité avec la réglementation, les politiques, codes et directives gouvernementales qui s'appliquent. Un rapport de caractérisation et un programme de gestion des sols contaminés devront être transmis à ADM pour acceptation.

Les eaux pompées des excavations devront être rejetées à l'égout pluvial ou sanitaire selon les critères édictés dans le *Règlement Numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la CMM ainsi que les *Critères de qualité de l'eau de surface* du MELCC. Si requis, un permis ou une autorisation de rejet doit être demandé à la ville. Dans l'éventualité où un critère est trouvé supérieur aux normes édictées, les eaux devront alors être traitées avant leur rejet. Les résultats des analyses doivent être conservés et disponibles sur demande.

Avant les travaux d'excavation, un programme d'échantillonnage des sols doit être élaboré et transmis à ADM sur demande. Dans la situation où des sols contaminés sont analysés, un rapport de caractérisation et un programme de gestion des sols contaminés devront être transmis à ADM. La gestion des sols contaminés ainsi que la surveillance des travaux doivent être effectués par une personne compétente et en conformité avec la réglementation, les politiques, codes et directives gouvernementales qui s'appliquent.

Dans l'éventualité où des câbles électriques désaffectés d'apparence suspecte (aspect huileux à l'extérieur entre autres) sont observés, ceux-ci doivent être entièrement retirés et récupérés adéquatement dans des barils ou conteneurs étanches pour évaluation en vue d'une future disposition suivant les directives d'une firme qualifiée et autorisée.

La réglementation applicable doit être respectée dont la *Section IV du Chapitre IV du Titre I de la LQE*, le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT), le *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC), *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RCTSCE).

3.3. Forage

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les lois et politiques applicables en la matière notamment la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et ses documents afférents ainsi que le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés*. L'entrepreneur devra s'assurer de l'élimination conforme des sols résiduels et des eaux, si nécessaire.

L'entrepreneur sera responsable de coordonner et d'obtenir la localisation exacte de toutes les infrastructures souterraines ainsi que les approbations nécessaires avant d'effectuer les travaux.

L'entrepreneur devra remettre le site en état après la réalisation des travaux.

Dans l'éventualité où des signes de contamination seraient observés, l'entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il y ait migration préférentielle de la contamination le long du forage vers les formations sous-jacentes.

Un rapport présentant la localisation des forages avec les coordonnées MTM, les informations relatives aux forages et les résultats d'analyses chimiques devra être fourni à ADM dans les deux semaines suivant la réalisation des travaux.



3.4. Camionnage

Les camions et toute la machinerie devront être en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite d'huile, de graisse et de carburant. Les rejets à l'atmosphère doivent être conformes en tout temps (aucun nuage noir ne sera toléré sur les sites aéroportuaires) :

- Les conducteurs devront limiter la marche au ralenti de leur véhicule ;
- Les camions ne doivent pas entraîner de sédiments dans les puisards.

Pour tous travaux qui entraînent des sédiments sur les routes, un balai mécanique devra être prévu afin d'assurer la propreté des routes en tout temps. Les résidus des balais de rue doivent être entreposés dans un bassin ou sur une surface étanche et les eaux usées captées, traitées et gérées en fonction de leur conformité au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) pour un rejet au sol et/ou au *Règlement 2008-47* de la CMM pour un rejet au réseau sanitaire.

3.5. Émissions atmosphériques pendant la construction

Les exigences du *REAFIE Section III du chapitre V : Rejets atmosphériques (articles 300 à 311)* doivent être respectées.

- Le site doit être entretenu de façon à ne pas émettre de particules à l'atmosphère et à prévenir l'entraînement sur la voie publique des matières susceptibles d'en produire ;
- Des mesures de contrôle des émissions de particules à l'atmosphère doivent être mises en place (ex : particules captées à l'aide d'un filtre, arrosées, utilisation de bâche ou d'un jet humide) ;
- Pour tous travaux concernant le traitement des émissions atmosphériques, une vérification des autorisations requises auprès du MELCC doit être réalisée avant de commencer les travaux (art. 22.6 de la LQE) ;
- L'émission de particules produites par la démolition, la construction, la réparation, et l'entretien d'un bâtiment ou toute autre infrastructure doit être réduite par l'épandage d'eau, d'un autre abat-poussière ou par la mise en place de toute autre mesure visant à réduire ces particules ;
- Les abats poussières certifiés doivent être conformes par le BNQ à la norme NQ 2410-300, Abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires ;
- Les tas de sable, de gravier ou de pierre concassée doivent être bâchés ou arrosés de façon à prévenir le soulèvement de particules par le vent ;
- Pour tous travaux de concassage de béton, un arrosage en continu doit s'effectuer afin de limiter l'émission de particules de poussières nuisibles à la santé humaine.



3.6. Nuisances

Les travaux impliquant des équipements bruyants (concasseurs, usines d'asphalte, etc.) sont assujettis aux normes de bruit édictées dans le *Règlement sur les carrières et sablières* de la LQE (RLRQ c. Q-2, r. 7) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE chapitre IX). Le devis devra astreindre l'entrepreneur à respecter ces normes et les équipements bruyants devront être situés dans un endroit éloigné des secteurs résidentiels pour ainsi respecter la quiétude des communautés avoisinantes à l'aéroport.

3.7. Protection des cours d'eau pendant les travaux

Les cours d'eau, les fossés et les égouts pluviaux doivent être protégés en tout temps de tout rejet de contaminant. Les rejets des eaux de ruissellement et des eaux de pompage provenant des chantiers doivent respecter les critères du Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM.

Des mesures d'atténuation doivent être mises en place pour la protection des fossés, cours d'eau et des réseaux d'égout. Sans s'y limiter, les mesures qui doivent être appliquées sont :

- L'élaboration d'un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments ainsi qu'un plan de suivi de la qualité de l'eau avant le début des travaux, comprenant la liste des méthodes qui seront appliquées ;
- Prévoir l'entreposage des tas de terre à plus de 15 mètres de tout fossé et cours d'eau ;
- Prévoir des barrières à sédiments afin d'éviter l'érosion ;
- Protéger les égouts pluviaux d'une toile géotextile ;
- Mettre en place toute autre mesure qui permettent d'empêcher le remplissage des égouts par des sédiments.

3.8. Lavage des bétonnières

Les eaux de lavage des bétonnières et d'autres équipements similaires doivent être récupérées dans des conteneurs étanches et éliminées de façon conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les principes de base qui doivent être respectés pour le lavage des bétonnières et d'autres équipements similaires sont les suivants :

- Rincer et recueillir les résidus solides et les eaux de lavage des bétonnières dans un conteneur étanche situé à plus de 15 mètres des cours d'eau, fossés, collecteurs d'eaux pluviales et des drains souterrains (champ d'épuration, drains périphériques, etc.) ;
- Faire disposer les résidus solides et les eaux de lavage par une firme autorisée ;
- Pour une disposition des eaux usées au sol ou au réseau sanitaire (après approbation de la Ville), un programme d'échantillonnage doit être élaboré et approuvé préalablement par ADM. Les rejets devront être conformes à la réglementation applicable.



3.9. Travaux dans les puits d'accès électriques

La disposition de l'eau accumulée dans les puits d'accès électriques doit être conforme à la réglementation applicable, notamment le *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la CMM ainsi que les *Critères de qualité de l'eau de surface* du MELCC. L'eau peut être rejetée sur le sol, loin de tout cours d'eau ou dans le réseau sanitaire, si des analyses réalisées par un laboratoire externe (absence d'huiles et graisses totales et de métaux) ont permis de s'assurer l'absence de contaminants. Dans le cas contraire, l'eau pompée devra être récupérée et disposée par une firme externe.

S'il est prévu rejeter les eaux au réseau, une demande doit être soumise à la Ville en vue d'obtenir une autorisation.

3.10. Enlèvement de réservoirs, séparateurs ou de tout équipements connexes

Le démantèlement d'un réservoir, d'un séparateur ou de tous autres équipements connexes ayant contenu des produits pétroliers, doit être effectué en conformité avec les lois et règlements qui s'appliquent, tels que le *Règlement fédéral les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, le *Code de construction* et le *Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment*.

Les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'une personne agréée ou d'un ingénieur.

Des analyses des sols laissés en place doivent être effectuées et un rapport de caractérisation élaboré par un professionnel doit être envoyé à ADM à la fin des travaux.

3.11. Travaux impliquant des équipements de climatisation et de réfrigération

L'installation, la gestion et l'entretien des équipements contenant des halocarbures devront être effectués en conformité avec le *Règlement fédéral sur les halocarbures* et le *Règlement sur les halocarbures* du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

Seule une personne accréditée peut installer un système de réfrigération ou de climatisation, veiller à son entretien, effectuer des essais de détection des fuites, charger un halocarbure ou accomplir tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.

3.12. Abattage d'arbres

Afin de respecter les exigences du gouvernement fédéral dont les *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs*, l'abattage des arbres ne doit pas avoir lieu durant la période de nidification des oiseaux migrateurs. Selon le calendrier de nidification disponible sur le site du Gouvernement du Canada, les périodes de nidification sont de mi-avril à fin août (zone C3 et C4). Dans la situation où la coupe d'arbres doit absolument avoir lieu durant ces périodes, une validation sur le terrain de l'absence de nid devra être réalisée par un biologiste et une confirmation écrite devra être envoyée à ADM avant les travaux pour approbation. Les travaux de coupe d'arbres pendant les périodes de nidifications ne peuvent être acceptées que pour des travaux urgents et après autorisation d'ADM.



Une validation de la présence d'espèces à statut pourrait être exigé avant les travaux d'abattage.

3.13. Travaux de peinture et/ou affichage

Il est interdit de déverser des colorants ou des pigments aux réseaux sanitaires et pluviaux. Les eaux de lavage des équipements de peinture devront donc être récupérées et disposées conformément à la réglementation.

Aucun contenant ayant contenu et/ou contenant une matière dangereuse ne peut être disposé dans les bacs ou conteneurs d'ADM. Toute matière dangereuse et leur contenant doit être disposé dans un lieu autorisé par le gouvernement du Québec.

S'assurer de respecter le *Règlement sur les matières dangereuses (RMD)* et toute autre réglementation applicable.

3.14. Revêtements de marquage routier

Le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* doit être respecté. Ce règlement indique les concentrations maximales à respecter en COV et stipule des restrictions saisonnières d'utilisation.

3.15. Incidents environnementaux

L'Entrepreneur doit s'assurer de la présence en tout temps d'une trousse de déversement, contenant le nécessaire pour contrôler les déversements à chaque lieu d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses et des zones de chantier actives.

Quiconque est responsable ou constate la présence accidentelle sur le territoire aéroportuaire de YUL Aéroport international Montréal-Trudeau ou YMX Aérocity internationale de Mirabel d'un contaminant dans l'environnement, qu'il s'agisse notamment d'un déversement, d'une fuite ou d'un rejet doit immédiatement :

- Prendre toutes les mesures requises pour faire cesser et contenir le rejet ;
- Aviser les autorités gouvernementales concernées (Municipalité, Gouvernements Provincial et/ou Fédéral selon les exigences réglementaires) ;
- Aviser ADM en contactant le centre de coordination des urgences :
 - À YUL, le 514 420-5000 ;
 - À YMX, le 450 476-5040 ;
- Récupérer et disposer de façon conforme les contaminants ainsi que les sols et eaux pluviales et sanitaires affectés (aux frais du responsable) ;
- Si les sols ont été affectés : suite à la décontamination, faire analyser le fond de l'excavation par une personne compétente de façon à démontrer le rétablissement des lieux.



Pour tout déversement non contenu sur le territoire aéroportuaire, c'est-à-dire, ayant un impact sur les sols, les eaux pluviales, sanitaires ou souterraines, ainsi que les déversements dans les drains pluviaux et sanitaires reliés ou non à un séparateur, des rapports doivent être transmis à ADM :

- Un rapport d'intervention doit être envoyé immédiatement à ADM (description de l'évènement, date, lieu, heure, durée, volume, type de contaminant, instances gouvernementales avisées, coordonnées du déclarant et actions immédiates qui ont été prises) ;
- Dans les 15 jours suivants l'évènement, une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement, les actions pour rétablir le lieu (actions de réhabilitation/décontamination), les résultats des analyses ainsi que les mesures qui seront prises pour éviter la répétition.

Les déversements sur les sites des locataires ou sur les sites de construction, doivent être pris en charge par les responsables lorsque possible. Le Service d'incendie d'ADM (SIADM) prendra en charge les déversements ayant lieu à tout autre endroit inclus dans les limites aéroportuaires ou si ce dernier le juge nécessaire. Les rapports requis doivent être envoyés à Développement durable et Environnement d'ADM à Developpement.Durable@admtl.com.

Il est de la responsabilité du locataire de connaître et d'appliquer les lois et règlements applicables.

4. TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DE L'AÉROGARE MONTRÉAL-TRUDEAU

4.1. Rénovation ou nouvel aménagement intérieur à l'aérogare de YUL

Pour tous travaux réalisés à l'intérieur de l'aérogare Montréal-Trudeau, les exigences du document intitulé Guide des critères environnementaux applicables à l'aérogare de Montréal-Trudeau doivent être respectées dans leur intégralité.

Pendant la construction, les mesures de contrôle recommandées dans la dernière version disponible du document « *IAQ Guideline for occupied Buildings under construction* » doivent être respectées.

La gestion des équipements contaminés au BPC (entreposage et disposition) doit respecter le *Règlement sur les BPC* ainsi que toute autre réglementation applicable.

Une vérification devra être faite pour identifier s'il y a présence d'amiante ou non dans le secteur des travaux. Dans l'éventualité d'une identification positive de la présence d'amiante, les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information devront être conformes au *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Un registre de disposition doit être conservé et disponible sur demande.

Dans la situation où les travaux s'effectuent dans les endroits où la peinture est susceptible de contenir des substances toxiques, des analyses devront être effectuées préalablement aux travaux afin de vérifier s'il y a présence de peinture toxique au-delà des normes de référence de Santé Canada. Le cas échéant, des mesures de protection appropriées devront être mises en



place en fonction des travaux effectués et des débris générés. La disposition de ces matériaux devra être conforme à la réglementation applicable.



5. RÉFÉRENCES

LISTE DE LA LEGISLATION APPLICABLE			
<i>Prendre note qu'il est de la responsabilité du promoteur et du locataire de procéder aux demandes de permis et d'autorisations requises, de connaître et de respecter les lois, règlements, politiques et lignes directrices qui sont applicables à son secteur d'activités et qui peuvent être modifiés de temps à autre. Cette liste est à titre d'information seulement.</i>			
Jurisdiction	Sujet	No	Titre
Fédéral	Général	L.C. 1999, ch. 33	Loi Canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)
Fédéral	Général	L.C. 2012, ch.19, art.52	Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)
Fédéral	Air et atmosphère	DORS/99-7	Règlement sur les SACO et les halocarbures de remplacement (RSACOHR)
Fédéral	Air et atmosphère	DORS/2009-264	Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux (RLCCOVRA)
Fédéral	Eau	L.R.C. 1985, c. F-14	Loi sur les pêches (LP)
Fédéral	Faune et flore	2002, ch. 29	Loi sur les espèces en péril (LEP)
Fédéral	Faune et flore	C.R.C., ch. 1035	Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM)
Fédéral	Matières dangereuses	L.R., 1985, ch. H-3	Loi sur les produits dangereux (LPD)
Fédéral	Matières dangereuses	DORS/2015-17	Règlement sur les produits dangereux (RPD)
Fédéral	Matières dangereuses	L.C. 1992, ch. 34	Loi sur le transport de matières dangereuses (LTMD)
Fédéral	Matières dangereuses	DORS/2001-286	Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD)
Fédéral	Matières dangereuses	DORS/2008-273	Règlement sur les BPC
Fédéral	Matières dangereuses	DORS/2008-197	Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (RSSPPP)
Fédéral	Halocarbure	DORS-2003-289	Règlement fédéral sur les halocarbures (RFH)
Fédéral	Pesticides	DORS/2006-124	Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA)
Fédéral	Urgence	DORS/2019-51	Règlement sur les urgences environnementales (RUE)
Provincial	Général	chapitre Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
Provincial	Général	chapitre Q-2, r.3	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE)
Provincial	Général	chapitre Q-2, r.23	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE)



Provincial	Général	chapitre C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (LCMM)
Provincial	Autorisation	chapitre Q-2, r. 17.1	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
Provincial	Autorisation	chapitre Q-2, r. 17.2	Guide de référence du RÉAFIE
Provincial	Autorisation	chapitre Q-2, r. 48	Règlement sur les usines de béton bitumineux
Provincial	Autorisation	chapitre Q-2, r. 7.1	Règlement sur les carrières et sablières
Provincial	Air et atmosphère	chapitre Q-2, r.15	Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA)
Provincial	Air et atmosphère	chapitre Q-2, r.38	Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RAA)
Provincial	Eau	chapitre Q-2, r. 22	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEUSI)
Provincial	Eau	Chapitre Q-2, r. 9.01	Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité
Provincial	Milieu Humide	Chapitre Q-2, r. 0.1	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
Provincial	Faune et flore	chapitre E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec
Provincial	Faune et flore	chapitre C-61.1, r.18	Règlement sur les habitats fauniques (RHF)
Provincial	Matières résiduelles	chapitre Q-2, r. 19	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)
Provincial	Matières dangereuses	chapitre Q-2, r.32	Règlement sur les matières dangereuses (RMD)
Provincial	Matières dangereuses	chapitre C-24.2, r.43	Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD)
Provincial	Matières dangereuses	chapitre P-30.01	Loi sur les produits pétroliers (LPP)
Provincial	Matières dangereuses	chapitre P-30.01, r.1	Règlement sur les produits pétroliers (RPP)
Provincial	Matières dangereuses	chapitre B-1.1, r.3	Loi sur le bâtiment (LB) Code de sécurité, Chapitre VI – Installation d'équipement pétrolier
Provincial	Halocarbure	chapitre Q-2, r.29	Règlement sur les halocarbures (RH)
Provincial	Pesticides	chapitre P-9.3	Loi sur les pesticides (LP)
Provincial	Neige	chapitre Q-2, r. 28.2	Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (RGNSVA)
Provincial	Construction	chapitre B-1.1	Loi sur le bâtiment (LB) Code de construction, Chapitre VIII, Installation d'équipement pétrolier
Provincial	Construction	chapitre B-1.1, r. 1	Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RALB)



Provincial	Construction	chapitre B-1.1, r. 6.1	Règlement sur les installations sous pression (RIP)
Provincial	Sol	chapitre Q-2, r.37	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)
Provincial	Sol	chapitre Q-2, r.18	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC)
Provincial	Recyclage	chapitre Q-2	Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique, d'asphalte et de pierre de taille (LDBBARPT)
Provincial	Recyclage	chapitre Q-2, r.41	Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
Municipal	Air et atmosphère	90-1-2-3	Règlement relatif à l'assainissement de l'air (Ville Mtl & CMM)
Municipal	Air et atmosphère	2001 10	Règlement numéro 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application
Municipal	Eau	2008-47	Règlement sur l'assainissement des eaux (CMM +Ville Mtl)
Municipal	Eau	RCG 08-041	Règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal (Ville de Mtl)
Municipal	Eau	1187	Tarification pour les rejets industriels dans les réseaux d'égouts de la municipalité (Ville Mtl)
Municipal	Eau	RCG 07-031-5	Règlement sur la mesure de la consommation de l'eau dans les bâtiments (Mtl)
Municipal	Eau	1047	Règlement sur la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée (St-Laurent)
Municipal	Eau	RCM-80-2020	Règlement sur l'administration des réseaux d'eau potable et d'égouts (Dorval)
Municipal	Eau	457	Règlement gestion des services d'aqueduc et d'égout (Mirabel)
Municipal	Pesticides	RCM-24-2007	Règlement sur l'utilisation des pesticides (Dorval)
Municipal	Pesticides	04-041	Règlement sur l'utilisation des pesticides (avec modification) (Ville Mtl)
AUTRES TEXTES			
Aéroports de Montréal. Plan des mesures d'urgence – YUL			
Aéroports de Montréal. Plan des mesures d'urgence – YMX			
Cité de Dorval. Règlement concernant les nuisances. RCM-20-2007. 2007. Tiré de: http://www.ville.dorval.qc.ca/images/uploads/Francais/PDF/Reglements/Reglement_RCM_20_2007_Nuisances_f_r.pdf			
Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales cahier 5, Échantillonnage des sols, (Révisé 5 février 2010). Tiré de : http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/solsC5.pdf			
Fédéral			



Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). 1997. Recommandations canadiennes pour la qualité des sols. CCME PN 1269.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). 2003. Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers et de produits apparentés. <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=61B26EE8-1>

Conseil national de recherches Canada. 2005. Code national du bâtiment du Canada.

Conseil national de recherches Canada. 2005. Code national de prévention des incendies du Canada.

Environnement Canada. 1991. Identification des ballasts de lampes contenant des BPC, Série de la Protection de l'environnement, Rapport SPE 2/CC/2 (révisé). Tiré de; http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/En49-2-2-2-1991-1-fra.pdf

Provincial

Transports Canada. 2002. La gestion de la faune – Manuel de procédures. TP 11500. Tiré de : <http://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/publications/tp11500-sectionc-menu-241.htm>



ANNEXE 1 –

Politique environnementale

Engagement en matière de développement durable



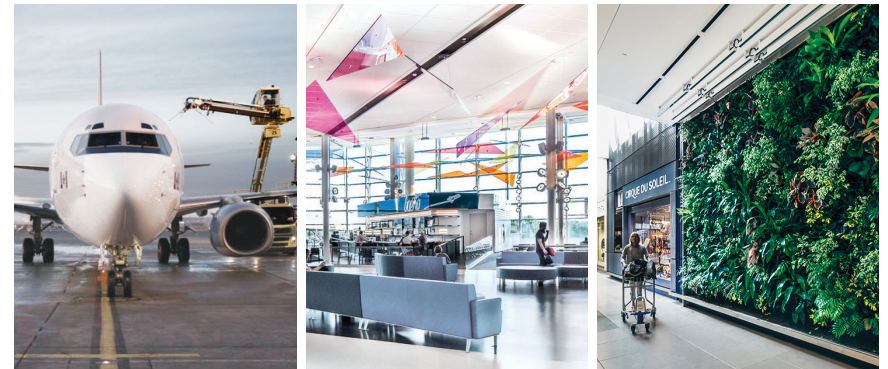
POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE



ADM Aéroports de Montréal intègre les considérations environnementales dans le cadre de ses activités dans une perspective de protection de l'environnement et de développement durable. Elle entend être proactive en matière environnementale dans la gestion, l'exploitation et le développement de ses aéroports.

PRINCIPES DIRECTEURS

- » veiller au respect de la législation applicable en matière d'environnement ainsi qu'aux engagements auxquels ADM souscrit;
- » prévenir la pollution et minimiser les impacts environnementaux découlant de l'exploitation et du développement de ses aéroports ainsi que dans son processus d'achats;
- » assurer un suivi environnemental des activités sur ses sites aéroportuaires;
- » améliorer sa performance environnementale de façon continue et adopter des objectifs environnementaux ambitieux;
- » agir de manière à maintenir sa certification ISO 14001;
- » poursuivre les efforts pour assurer une saine gestion du climat sonore;
- » planifier le développement de ses sites aéroportuaires dans le respect des contraintes d'accueil du milieu;
- » adapter les infrastructures aux changements climatiques;
- » collaborer à l'amélioration de la protection de l'environnement avec les autorités gouvernementales, la communauté ainsi qu'avec les autres acteurs du milieu;
- » former et sensibiliser ses employés à la protection de l'environnement dans l'accomplissement de leurs tâches.



AXES D'AMÉLIORATION PRIORITAIRES

- » améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), dans l'atteinte de l'objectif zéro carbone;
- » appliquer le principe des 3RV, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles, dans l'atteinte de l'objectif zéro déchet;
- » réduire la consommation d'eau potable;
- » protéger et mettre en valeur les milieux naturels à valeur écologique élevée sur ses sites afin d'en conserver la biodiversité.

Philippe Rainville
Président-directeur général

ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

AGISSONS ENSEMBLE POUR DES AÉROPORTS DE RÉFÉRENCE,
SÉCURITAIRES, INFLUENTS DANS LEUR SECTEUR D'ACTIVITÉ ET RECONNUS
DANS LEUR COMMUNAUTÉ POUR LEURS PRATIQUES DURABLES
ET LEUR RESPONSABILITÉ SOCIALE



ENVIRONNEMENT

CLIMAT & CARBONEUTRALITÉ

Contribuer activement à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques par des mesures de réduction des émissions de GES visant l'atteinte de la carboneutralité.

INNOVATION & STRATÉGIES D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Adopter des approches innovantes pour réduire l'empreinte environnementale, accroître l'efficacité dans l'usage des ressources et gérer de façon responsable les matières résiduelles.

BIODIVERSITÉ & INFRASTRUCTURES VERTES

Développer les aéroports en tenant compte des enjeux de biodiversité, tout en les bonifiant d'espaces verts inspirants. Maintenir un soutien et une participation active à des projets de verdissement et de valorisation des milieux écologiques.

SOCIAL

DIVERSITÉ, ÉQUITÉ & COMPÉTENCES

Miser sur un milieu de travail inclusif, valorisant l'équité, la diversité, le développement professionnel et le bien-être au travail.

ANCRAGE DANS LA COMMUNAUTÉ

Maintenir le dialogue avec la collectivité concernant les activités aériennes et le développement aéroportuaire.

EXPÉRIENCE CLIENT

Offrir un accueil personnalisé et une expérience mémorable aux passagers et visiteurs. Proposer des produits et services intégrant les principes du développement durable.

ECONOMIE

APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

Maintenir une approche responsable et cohérente, dans le cadre des pratiques d'affaires et sur l'ensemble de la chaîne de valeur aéroportuaire.

VITALITÉ ÉCONOMIQUE & SIGNATURE MONTRÉLAISE

Contribuer, par une gestion efficace, rentable et responsable, au dynamisme économique et à la signature touristique et culturelle de la grande région de Montréal.

ÉCONOMIE SOCIALE ET LOCALE

Favoriser l'achat local et développer des partenariats forts avec les entreprises collectives afin de renforcer nos retombées positives dans la société.

GOVERNANCE

ÉTHIQUE & IMPUTABILITÉ

Faire preuve de diligence, d'éthique, de transparence et rendre compte de sa progression en matière de développement durable.

ÉCHANGES, RECONNAISSANCE & MOBILISATION

Favoriser le partage des bonnes pratiques et reconnaître les initiatives en développement durable. Mobiliser par l'action nos parties prenantes.

AMÉLIORATION CONTINUE

Miser sur une démarche d'amélioration constante et structurée dans l'atteinte d'objectifs ambitieux et inspirants pour la communauté et la collectivité.

Philippe Rainville
Président-directeur général

Danielle Laberge
Présidente du Conseil

**YUL ET YMX, DES COMMUNAUTÉS AÉROPORTUAIRES RÉSOLUMENT ENGAGÉES
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

YUL Aéroport
International
Montréal-Trudeau

YMX Aérocity
Internationale
de Mirabel

ADM Aéroports
de Montréal



ANNEXE 2 –

Plan directeur de verdissement

Guide des critères d'aménagement paysager à YUL et YMX

Guide de verdissement et de maintien de la biodiversité à YMX

ANNEXE 3 –

Guide des critères environnementaux applicables à l'aérogare de Montréal-Trudeau

Pour consulter les documents des Annexes 2 et 3, la demande peut se faire par courriel adressé à :
[développement.durable@admtl.com](mailto:developpement.durable@admtl.com)

